

**DELIBERATION N°01.19 DU 15 NOVEMBRE 2001
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES ACTIVITES POLLUANTES D'ELEVAGES
POUR L'ANNEE D'ACTIVITE 2001**

- Vu L'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975, concernant les déclarations d'activité polluantes que les redevables doivent effectuer chaque année.
- Vu L'article 8 de l'arrêté du 2 novembre 1993, prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage.
- Vu La délibération n°01.15 du Conseil d'Administration de l'agence du 28 juin 2001, concernant la simplification des modalités d'interrogation des élevages.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

délibère

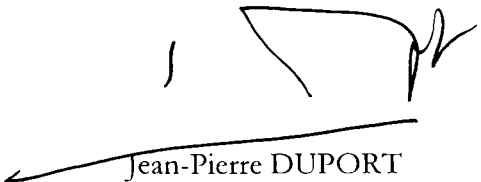
Article unique

Le Conseil d'Administration adopte les mêmes principes de simplification des modalités d'interrogation des exploitations agricoles redevables pour les activités 2001 et suivantes, que ceux décrits dans le rapport joint à la délibération n°01.15 de 28 juin 2001.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT